



COMMUNE DE SAINT-MAURICE

**PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ
"LA BORETTE"**

RÈGLEMENT DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ

Plan d'aménagement détaillé (PAD) "La Borette"

Règlement

But du règlement

Définir les règles applicables à l'intérieur du périmètre du plan d'aménagement.

Article 1. Le présent règlement fixe les règles de constructions destinées à assurer un aménagement rationnel de la parcelle numéro 456 au lieu-dit "La Borette".

Il est complété par un plan de situation du géomètre, des plans de chacun des services (à titre indicatif) et du rapport qui en font partie intégrante.

Secteur de constructions

Article 2. Ce secteur est réservé aux constructions d'habitations individuelles ou groupées.

Article 3. L'article 104 du règlement communal des constructions et zones (RCCZ) est applicable.

Article 4. Distance à la limite :
selon tableau du RCCZ.

Article 5. Indice d'utilisation :
l'indice d'utilisation est de 0.3 pour l'habitat individuel et de 0.4 pour l'habitat groupé (min. 3 habitations), studio non compris.

Article 6. Conformément à l'article 68 du RCCZ, les couleurs des habitations qui ne sont pas en harmonie avec les constructions environnantes sont interdites.

Article 7. Les plantations de haies vives ne sont autorisées qu'avec des essences indigènes (les thuyas sont interdits).

Article 8. Pour tous les projets de constructions, le RCCZ, la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, la loi sur les constructions ainsi que l'ordonnance sur les constructions sont applicables pour toutes les questions de procédures et de détail.

Secteurs de circulations véhicules et piétons

Article 9. Ces secteurs sont réservés aux réseaux de circulations véhicules et piétons.
La route intérieure de desserte est assimilée à du domaine public, sans limite d'alignement particulier.

Article 10. Un chemin piétonnier, en propriété communale ou en servitude, d'intérêt public en site propre est également prévu du milieu de l'aménagement en direction de l'avenue de Vérolliez
Le chemin piétonnier est également utilisable aux véhicules automobiles dans sa partie liseré bleu sur le plan "Circulations" (no 4a).

Article 11. Un éclairage public est prévu tant pour la route intérieure de desserte que pour le cheminement piétonnier.

Secteurs d'espaces vert et de détente

Article 12. Ces secteurs sont destinés à la création de places de jeux et de détente dans des espaces végétalisés et arborisés avec des essences locales.

Article 13. Des équipements d'intérêt public tels que des installations pour le ramassage des ordures et la défense incendie pourront être aménagés dans les espaces verts moyennant des mesures d'intégration adéquates.

Programme de réalisation

Article 14. Les réalisations se feront par tranches de 20 % de la surface globale à aménager, y compris la route de desserte intérieure.

Article 15. Une fois vendu le 80 % de la surface, la route de desserte intérieure, les espaces verts et l'éclairage pourront être transmis à l'administration communale selon les modalités définis avec l'Autorité communale.

Dispositions transitoires et finales

Article 16. Servitudes :
l'inscription des servitudes de passage et des canalisations et services sur chaque parcelle se fera au fur et à mesure des ventes des parcelles.

L'emplacement exact des services ne sera connu qu'en fonction de l'attribution définitive des parcelles vendues.

Afin de tenir compte d'une utilisation judicieuse et rationnelle du sol, le Conseil Municipal est autorisé à modifier le tracé des circulations en fonction des constructions réalisées ou projetées.

Tout propriétaire à l'intérieur de l'aménagement est tenu de tolérer le passage des conduites et services afin d'assurer les raccordements de chaque habitation.

Article 17. Inscription au Registre Foncier :
l'immatriculation des parcelles au Registre Foncier sera effectuée tout au long de la vente des parcelles.

Article 18. Le présent règlement entrera en vigueur dès l'approbation par l'Autorité compétente.

COMMUNE DE SAINT-MAURICE



Soumis à l'enquête publique
Du 23 février 2007 au 23 mars 2007

Approuvé par le Conseil communal le 21 février 2007

Mis en consultation publique
Du 22 juin au 22 juillet 2007

Adopté par le Conseil général, le : 14 juin 2007

MUNICIPALITE DE SAINT-MAURICE

LE PRESIDENT
G.A. Barman

LE SECRETAIRE
M. Puipe

Homologué par le Conseil d'Etat

Homologué par le Conseil d'Etat
- 9 JAN. 2008

en séance du

Droit de sceau: Fr. ...150.....

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

